



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/651

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/LC/632 du 23 avril 2024, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise MERESO à stationner **un fourgon, immatriculé CZ-752-AG**, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du n° 23 rue Saint Gilles du samedi 27 avril à 19h au lundi 29 avril 2024 à 19h ainsi qu'une benne sur le cheminement piéton, au droit du n° 23 rue Saint-Gilles le lundi 29 avril 2024 de 8h à 9h,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise MERESO, 683 rue Centrale, 69870 GRANDRIS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville, tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 24/LC/632 du 23 avril 2024 susvisé **est modifié** comme suit :

" Dans le cadre de travaux intérieurs réalisés pour le compte de l'enseigne «Yves Rocher» au 23 rue Saint-Gilles, l'entreprise MERESO est autorisée à stationner :

- Du samedi 27 avril à 19h au lundi 29 avril 2024 à 19h : **1 véhicule Kangoo immatriculé AX-428-HN** sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près de l'intervention.

- Le lundi 29 avril 2024 de 8h à 9h : une benne sur le cheminement piéton, au droit du n° 23 rue Saint-Gilles.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MERESO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/652

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Énola BAYER, 9 rue Crozatier, 43000 LE PUY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Énola BAYER est autorisée à stationner **un fourgon de type BOXER immatriculé GP-178-JY sur deux emplacements** de stationnement payant, face au n° 9 rue Crozatier, le samedi 27 avril 2024 de 14h à 19h.

ARTICLE 2 – Madame Énola BAYER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des **panneaux «Stationnement interdit»** au droit des 2 emplacements susvisés et ce **24h avant** l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Énola BAYER déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Énola BAYER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/653

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SATIBAT, ZA Chavanon 2, 10a rue Germaine Tillon, 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à permettre les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de coulage de chape, l'entreprise **SATIBAT** est autorisée à stationner un **camion-toupie d'un poids total autorisé en charge de 25 tonnes maximum** sur la chaussée, au droit du n° 10 rue de Vienne, le **lundi 29 avril 2024 de 7h à 10h**.

Durant cette intervention, la chaussée sera réduite à 3,50 mètres de large pour les automobilistes à hauteur du n° 10 rue De Vienne.

ARTICLE 2 – L'entreprise SATIBAT prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-toupie,**
- **protéger le sol et restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – L'entreprise SATIBAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SATIBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/654

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SAS DA ROCHA, 8 le chemin Neuf, 43700 LE MONTEIL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la SAS DA ROCHA est autorisée à stationner un fourgon immatriculé ES-718-WC sur un emplacement de stationnement payant, place Cadelade, du lundi 29 avril au vendredi 31 mai 2024 inclus, hors week-ends, hors jours fériés et hors grandes manifestations, chaque jour de 7h30 à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SAS DA ROCHA versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour soit : 3,94 € x 21 jours = **82,74 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **la SAS DA ROCHA** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SAS DA ROCHA prendra toutes dispositions pour :

- se réserver l'emplacement susvisé à l'aide d'une signalisation spécifique installée au moins 48h avant le début du chantier, et ce sans engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'ensemble des usagers, piétons et automobilistes,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La SAS DA ROCHA déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS DA ROCHA, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/655

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/AD/273 du 22 février 2024, **restaurant notamment, dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau par la SAS FAURIE, un sens unique descendant rue des Capucins, partie comprise entre les rues de Compostelle et Latour Maubourg, du mardi 27 février au vendredi 31 mai 2024 inclus,**

VU la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV, **les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 31 rue des Capucins, du vendredi 3 mai 7h au lundi 6 mai 2024 17h :**

- **le stationnement sera interdit à tous véhicules,**
- **le sens unique descendant susvisé sera renforcé.**

ARTICLE 2 – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées en lien avec la SAS FAURIE déjà présente sur les lieux,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE